

Respect des droits fondamentaux des Peuples autochtones de Guyane française

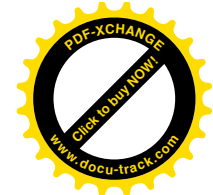
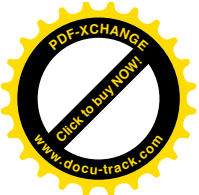
Droit à la terre et aux territoires, droit aux ressources
naturelles, droit à la santé, droits d'usage, droits collectifs

Rédigé par Alexis Tiouka
Pour les Peuples autochtones de Guyane



« Les peuples autochtones ont le droit de posséder, de mettre en valeur, de gérer et d'utiliser leurs terres et territoires, c'est-à-dire l'ensemble de leur environnement comprenant les terres, l'air, les eaux, fluviales et côtières, la banquise, la flore, la faune et les autres ressources qu'ils possèdent ou qu'ils occupent ou exploitent traditionnellement. Ils ont notamment droit à la pleine reconnaissance de leurs lois, traditions et coutumes, de leur régime foncier et des institutions chargées d'exploiter et de gérer leurs ressources, ainsi qu'à des mesures de protection efficaces de la part des Etats contre toute ingérence ou toute aliénation ou limitation de ces droits ou tout obstacle à leur exercice. »

Projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones – Article 26



Introduction

Depuis le début du 20^e siècle, la création des aires protégées a toujours fait débat. A cet égard, les Peuples autochtones du monde ont eu des réactions diverses : acceptation dans certains cas, mais dans d'autres refus de ce qui est perçu comme quelque chose d'imposé qui va à l'encontre d'un certain nombre de droits. A ce titre, toute réflexion sur la protection de l'environnement et sur les aires protégées en Guyane doit passer par une prise en compte des droits des Peuples autochtones de ce département, et plus spécifiquement le droit à la terre et aux territoires, le droit aux ressources naturelles, le droit à la santé, les droits d'usage et les droits collectifs.

Nous aborderons ces différents points en mettant en évidence les différents textes internationaux et nationaux sur lesquels il est possible de s'appuyer d'un point de vue juridique, et émettrons pour finir un certain nombre de propositions.

I/Aires protégées, environnementalistes et Peuples autochtones

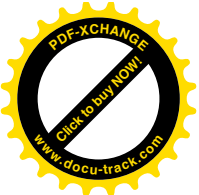
C'est une longue histoire qui les relie tous et elle a longtemps été marquée par de nombreuses incompréhensions. Cependant, depuis les années 90 on observe une évolution dans ce domaine dont nous espérons qu'elle sera une base pour ces Grenelles de l'environnement.

Avant les années 90, les environnementalistes considéraient que les aires protégées étaient des zones où il ne devait y avoir que des animaux et des plantes, et donc où toute présence humaine devait être proscrite. Les Peuples autochtones n'étaient donc jamais pris en compte dans la mise en place de ces aires protégées. Et l'histoire de la création du Parc du Sud en est un bon exemple, tout du moins à ses débuts.

Progressivement, les Peuples autochtones ont commencé à revendiquer qu'avant toute mise en place d'une aire protégée il y ait au préalable une reconnaissance des droits territoriaux des Peuples autochtones qui y sont localisés et que cette mise en place se fasse avec leur consentement libre et informé. Il ne s'agit là en aucun cas de choisir de mettre la protection de la biodiversité au second plan, mais tout simplement que **la protection de la biodiversité s'inscrit dans le respect des droits de l'homme et des droits des Peuples autochtones.**

L'une des raisons de cette évolution est le fait que les compétences autochtones en matière de protection de la biodiversité sont aussi reconnues. Il est ainsi communément admis que les systèmes autochtones garantissent la conservation de la biodiversité. Il y a donc nécessité de reconnaître cette manière ancestrale et collective de gérer les terres et territoires autochtones et leurs ressources. C'est d'ailleurs le cas dans l'article 8j de la Convention sur la biodiversité biologique ratifiée par la France en 1993, un an après le sommet de Rio, qui stipule qu'il est nécessaire que « chaque partie contractante respecte, préserve et maintienne les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances innovations et pratiques. »

Le respect des droits des Peuples autochtones est dorénavant devenu non seulement une composante essentielle mais aussi une condition indispensable dans la réflexion sur la question de la biodiversité comme en témoignent les contenus de nombreuses rencontres internationales portant sur ces thèmes. Ainsi, lors du Congrès mondial de la nature (Montréal, 1996), la Résolution 1.53 adopte une directive concernant les Peuples autochtones et les aires protégées. Elle incite notamment les responsables des aires protégées « à **mettre en place une politique claire concernant les aires protégées établies sur les terres et territoires des**



Peuples autochtones. » De même, lors du 4^e Congrès mondial des parcs (Caracas, 1992), un appel est fait pour le développement d'une politique sur les aires protégées qui protégerait les intérêts des Peuples autochtones. Le congrès suivant consolide cette idée en déclarant que **la question autochtone est transversale à toute discussion concernant les aires protégées.** Il faut donc espérer que la France aura en la matière une approche moderne de la question, et non pas une approche datant d'il y a plus de 20 ans.

II/Le contexte guyanais : le Parc du Sud

L'émergence de la réflexion sur la création du Parc date de 1970, mais il faudra attendre 1992 pour une véritable mise en chantier de ce dossier. En 1993, la première proposition est refusée par les Peuples autochtones de Guyane. Il faut attendre 1997 pour que les Peuples autochtones soient inclus dans les négociations, mais surtout pour que la question autochtone soit partie intégrante de la réflexion sur la création du Parc. Dans la version définitive du projet, certaines décisions ont été prises en faveur des Peuples autochtones, notamment :

- l'association des autorités coutumières à la gestion du territoire ;
- la prise en compte de la spécificité culturelle des populations vivant sur ce territoire ;
- le maintien et la valorisation des cultures matérielles et immatérielles.
- des actions en faveur de la pérennisation des pratiques de subsistance ;
- la possibilité de mettre en place des activités économiques durables ;
- l'éradication des activités minières ayant lieu en amont et à proximité de leurs lieux de vie.

Cependant, une question centrale est laissée de côté, celle du droit à la terre et aux territoires. Par ailleurs, le fait qu'il ait été décidé que les territoires autochtones soient placés en dehors de la zone de cœur du Parc ne garantit en rien leur protection contre l'orpillage qu'il soit légal ou illégal.

Il convient donc de continuer à mener une réflexion dans ce domaine, et plus spécifiquement de s'appuyer sur la réflexion qui a lieu au niveau mondial sur cette question.

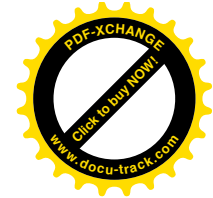
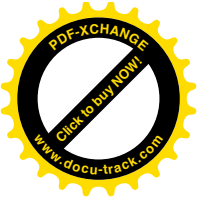
III/Principes de base

A l'heure actuelle, au niveau mondial, il existe un consensus sur les principes qui dictent toute mise en place d'une aire protégée sur des territoires autochtones. Plus spécifiquement, deux principes fondamentaux :

- toutes les aires protégées existantes et futures doivent être gérées par et établies avec le plein respect des droits des Peuples autochtones ;
- les comités de gestion des aires protégées doivent contenir des représentants élus par les Peuples autochtones.

Ces principes sont présentés de manière récurrente dans divers documents internationaux qui insistent tous sur la nécessité d'une reconnaissance progressive de la nécessaire participation des Peuples autochtones dans les processus de création des aires protégées.

Ainsi, le principe numéro 15 de la Déclaration de Rio de 1992 reconnaît que « **la meilleure manière de traiter les questions environnementales est de permettre la participation des Peuples autochtones concernés.** » Quant à la Convention sur la biodiversité, elle reconnaît dans son préambule le rôle des Peuples autochtones qui entretiennent des modes de vie traditionnels en adéquation avec la protection de l'environnement et son utilisation durable ; elle reconnaît en outre qu'**un partage équitable des bénéfices qui découlent de l'utilisation de leur ressources naturelles est nécessaire.** La convention issue de la Conférence des parties de Kuala Lumpur insiste sur le fait que les Peuples autochtones doivent participer à la

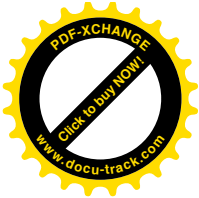
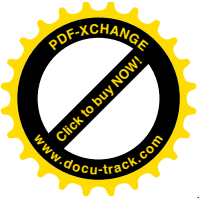


gestion des aires protégées. L'objectif 2.1. de cette Convention précise qu'il faut avant l'année 2008 établir des programmes qui favorisent une distribution équitable des bénéfices issus des aires protégées afin que les Peuples autochtones puissent bénéficier.

Enfin, les Nations Unies ont aujourd'hui établi un certain nombre de principes pour la gestion des aires protégées. Ceux-ci ont été inclus dans la Recommandation de Durban (5^e congrès des Parcs de la UICN, 8 au 17 septembre 2003). Nous proposons donc que ces principes servent de base à la réflexion des participants aux Grenelles de l'environnement :

Principe	Droits de l'homme (ONU)	Gestion des aires protégées
Légitimité	Participation : Tous les hommes et les femmes doivent avoir le droit de s'exprimer dans la prise de décision que ce soit de manière directe ou au travers d'une institution intermédiaire légitime qui représente leurs souhaits. Consensus : La bonne gestion apparaît lorsque les intérêts de tous sont pris en compte, lorsqu'il y a consensus entre toutes les parties.	Dialogue Transparence Clarté des règles de gestion
Information Vérification des résultats	Information et vérification des résultats : Les preneurs de décision sont garant de la crédibilité des actions menées. Transparence : Les aires protégées se mettent en place dans le cadre d'un véritable système d'information. Les processus institutionnels et l'information sont directement accessibles à toute personne impliquée d'une manière ou d'une autre. Les informations sont données en quantité suffisante.	Connaissances sur les prises de décision. Les modes de vérification des résultats sont accessibles Les formes de sanction sont connues.
Compétence	Responsabilité : Les institutions doivent être à la disposition de tous les acteurs. Efficacité: Les institutions produisent des résultats qui vont dans le sens d'un usage adéquat des ressources.	Une administration compétente. Des capacités humaines et institutionnelles. Capacité à gérer les obstacles et une grande expérience dans ce domaine.
Justice	Équité, égalité : Les hommes et les femmes ont les mêmes opportunités pour améliorer et maintenir leur qualité de vie. Application de la loi : Les cadres légaux sont justes et s'appliquent de manière impartiale.	Dignité. Distribution juste et équitable des bénéfices. Application consciencieuse de la loi. Gestion alternative des conflits.
Direction	Vision stratégique Les leaders et la population ont une perspective large sur la gouvernance et le développement humain. Il existe une compréhension des facteurs sociaux, culturels et historiques qui influent sur le développement.	Un leadership efficace qui génère et appuie les idées et les processus novateurs. Un modèle de bonne conduite qui est cohérent tant dans ce qu'il dit que dans ce qu'il fait.

Au-delà de ces principes qui touchent plus spécifiquement la question des aires protégées, la question de la protection de l'environnement doit être traitée dans le respect de tous les droits



des peuples autochtones tels qu'ils sont énoncés, entre autres, dans la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail :

« Article 2

1. Il incombe aux gouvernements, avec la participation des peuples intéressés, de développer une action coordonnée et systématique en vue de protéger les droits de ces peuples et de garantir le respect de leur intégrité.

2. Cette action doit comprendre des mesures visant à :

a. promouvoir la pleine réalisation des droits sociaux, économiques et culturels de ces peuples, dans le respect de leur identité sociale et culturelle, de leurs coutumes et traditions et de leurs institutions ;

b. aider les membres desdits peuples à éliminer les écarts socio-économiques qui peuvent exister entre des membres indigènes et d'autres membres de la communauté nationale, d'une manière compatible avec leurs aspirations et leur mode de vie. »

« Article 6

1. En appliquant les dispositions de la présente convention, les gouvernements doivent :

a. consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement ;

2. Les consultations effectuées en application de la présente convention doivent être menées de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées. »

« Article 7

1. Les peuples intéressés doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et d'exercer autant que possible un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre. En outre, lesdits peuples doivent participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement. »

IV/Conclusion

Les principes énoncés ci-dessus doivent être à la base de toute gestion des aires protégées dans le futur, de même que tout ce qui concerne la protection de l'environnement dans son ensemble. La question de la participation des Peuples autochtones à toutes les étapes du processus est centrale.

Nous demandons qu'en sus des principes de Durban ci-avant cités soient reconnus et précisés en accord avec les populations autochtones les principes suivants par les Grenelles de l'environnement :

Reconnaissance du droit des communautés à participer de manière réelle, adaptée et utile à la gestion et à l'administration de leurs ressources naturelles et de leurs territoires;

Distribution juste et équitable des bénéfices tirés de l'exploitation des ressources se situant sur les aires protégées;

Mise en place de cadres permettant de prévenir et de gérer les conflits qui dérivent de l'utilisation des ressources naturelles des autochtones;

Reconnaissance de la nécessité que les peuples autochtones soient propriétaire de manière coutumière ou légale des terres et territoires sur lesquels se trouvent les aires protégées, et résolution de la question du droit à la terre et aux territoires pour les peuples autochtones.

Concernant ce dernier point (droits à la terre et aux territoires), la question des zones de droit d'usage doit elle aussi être résolue. Nous demandons notamment que les demandes en cours de terrains au titre du droit d'usage soient réexaminées de manière positive. En effet, à l'heure actuelle seul 13 terrains ont été attribués au titre du droit d'usage (voir tableau 1 ci-dessous), mais toutes les autorisations datent d'avant 1996. Depuis cette date, toutes les demandes ont été gelées (tableau 2).

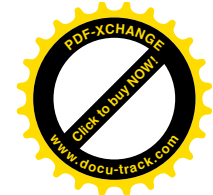
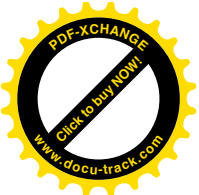
Tableau 1

N°	Communauté	Demande	Superficie	Commune	Date arrêté
1	Kali'na	1991	18.390 ha	Awala-Yalimapo	09/03/92
2	Kali'na	1991	12.900 ha	Kourou	17/09/91
3	Wayampi	16/11/91	84.000 ha	Camopi-3 Sauts	03/03/94
4	Teko-Wayana-(Aluku)	26/12/91	314.300 ha	Maripasoula	22/05/95
5	Kali'na	11/03/92	5.800 ha	Saint-Laurent	15/02/93
6	Arawak	15/06/92	30.275 ha	Roura	09/06/95
7	Palikur	25/06/92	14.670 ha	Kourou	03/03/94
8	Kali'na	26/11/92	4.135 ha	Saint-Laurent	22/05/95
9	(Aluku-Ndjuka)	06/03/93	2.700 ha	Saint-Laurent	03/03/94
10	Wayampi-Teko	11/10/93	129.000 ha	Camopi	08/12/94
11	Arawak	1994 (oral)	3.710 ha	Saint-Laurent	22/05/95
12	Palikur	25/07/94 (oral)	12.415 ha	Roura	09/06/95
13	Teko	12/02/94 (oral)	25.000 ha	Camopi-Maripasoula	22/05/95

Tableau 2

N°	Communauté	Date demande	Superficie	Commune
1	Kali'na	11/03/92	17.500 ha	Mana
2	Palikur	19/08/92	3.000 ha	Régina
3	(Paramaka)	12/10/92	1.935 ha	Montsinery
4	Kali'na	01/12/93	82.000 ha	Iracoubo
5	Arawak	04/07/95	5.425 ha	Mana
6	Wayana-(Ndjuka-Aluku)	Juillet 96 (oral)	100.000 ha	Maripasoula-Papaïchton-Grand Santi-Apatou
7	Palikur	27/07/94	1.400 ha	Saint-Georges

De même, il convient que les droits territoriaux continuent d'être protégés par des textes officiels, tels que le décret n°87267 du 14 avril 1987, le décret D.34 ou les articles E.170-56 et R.170-58 du code du domaine de l'état.



Concernant la question du droit à la propriété intellectuelle, rappelons qu'il concerne toutes les connaissances liées à la biodiversité, mais aussi les pratiques des Peuples autochtones, leurs connaissances et leurs modes de vie. Divers textes internationaux (non contraignants) protègent ce droit : la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques, le Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones. Il existe néanmoins des accords juridiquement contraignants : l'accord du GATT relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, la Convention sur la diversité biologique, la Convention du patrimoine mondial, la Convention de Rome, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels et la Convention 169 de l'OIT.

Nous demandons donc que la France ratifie la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail qui, seule, garantit les droits des Peuples autochtones. Nous nous appuyons pour cette demande sur l'intervention du représentant permanent de la France au Groupe de travail « droits des populations autochtones » du Conseil des droits de l'homme qui déclara le 27 juin 2006 que la France « adhère en grande partie aux principes qui [...] sont énoncés [dans la Convention 169] et les met en œuvre dans son cadre juridique. Les exigences de ce dernier n'ont pas été un obstacle à l'adaptation de notre système juridique aux réalités humaines des populations d'Outre-mer, qui incluent des populations autochtones. »

Pour conclure, nous souhaitons que la question de l'homme ne soit pas oubliée dans la gestion de l'environnement. Toute action dans ce domaine devra donc se faire dans un accord sur la localisation des aires protégées et sur leur mode de gestion, sur le partage des bénéfices éventuels (plus spécifiquement si ceux-ci touchent à des connaissances traditionnelles sur la biodiversité). Il convient donc de trouver un compromis entre conservation de la biodiversité, développement durable et bien être des Peuples autochtones. Pour ce faire, nous

- demandons aux états de renforcer notre participation dans les domaines publics, politiques et économiques ;

- exigeons d'être partie intégrante de toutes les négociations nationales et internationales ;

- demandons que soit engagée une réflexion sur la reconnaissance de nos connaissances traditionnelles ;

- exigeons que toute recherche effectuée dans nos communautés le soient avec notre consentement libre et informé.